

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société BARBEAU INDUSTRIES à SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES

commune de SEVREMOINE

Fabrication de meubles en bois

ARRÊTÉ ~~D100-2020~~ n° 67 du 14/04. portant mise en demeure

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier :

- l'article 20, relatif à l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique foudre.
- l'article 21 alinéa 1 relatif à la vérification complète initiale par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3- 2005 n°388 du 20 juin 2005 délivré à la société BARBEAU FRANCE pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'éléments de meubles en bois, de marqueterie et de produits galbés, située 71 rue des Mauges à Saint-Macaire-en-Mauges ;

VU le récépissé de déclaration de transfert d'exploitation au profit de la société BARBEAU INDUSTRIES en date du 16 mai 2017 ;

VU les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité :

- article 3.3 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral 20 juin 2005 relatif à la modification ou l'abandon d'installations,
- article 8 alinéas 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 relatif à la conformité des installations dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et la protection contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation,
- article 8 dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 relatif à la protection foudre.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du [26 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité sollicitée en date du 20 février 2020 par la société BARBEAU INDUSTRIES pour la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (travail du bois) ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 février 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René Bidal en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali Daverton, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2019-129 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali Daverton, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que la société BARBEAU INDUSTRIE est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2410 (atelier du travail du bois) et bénéficie du droit d'antériorité pour cette rubrique ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2005 demeurent applicables aux installations du site ;

Considérant que lors de la visite du 19/11/2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de l'article 8 dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 et les articles 20 et 21, alinéa 1, de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et, en particulier, de la réalisation effective des travaux suite à l'étude technique foudre de 2013 et d'une vérification initiale par un organisme compétent.

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de l'article 3.3 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 relatif à la remise en état du site lors de la mise à l'arrêt d'une installation :

- L'exploitant n'a fourni aucune justification attestant de la mise en sécurité de l'installation de stockage de liquides inflammables alors qu'elle n'est plus en exploitation depuis plusieurs années.
- Les justificatifs attestant de la vidange, nettoyage, dégazage et neutralisation ou démantèlement de la cuve enterrée ont été demandés par courrier de l'inspection en date du 27 mai 2015.

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de l'article 8 alinéas 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 relatif aux zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives (ATEX) :

- Le rapport d'audit DEKRA du 20/09/2018 identifiant les zones ATEX fait état de matériel non adapté aux zones ATEX définies (marquage non conforme) et recommande plusieurs actions correctives à mettre en œuvre.
- Les recommandations sont notamment des actions de priorité 1 comme la mise à la terre de tous les équipements présents dans les zones ATEX et la vérification de l'adéquation aux zones ATEX des équipements relatifs à l'aspiration des poussières et du réseau de gaz.

Considérant que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 20 et 21, alinéa 1, de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié,

- des articles 3.3 alinéa 3 et 8 alinéas 2 et 3 et dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARBEAU INDUSTRIES de respecter les prescriptions suivantes :

- des articles 20 et 21, alinéa 1, de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié,
- des articles 3.3 alinéa 3 et 8 alinéas 2 et 3 et dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 – La société BARBEAU INDUSTRIES, exploitant l'établissement de fabrication de meubles en bois située 71 rue des Mauges à Saint-Macaire-en-Mauges, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 20 et 21, alinéa 1, de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et de l'article 8 dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- en procédant à l'installation des dispositifs de protection contre le risque foudre et la mise en place des mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique foudre,
- en procédant à la réalisation d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.
- en apportant les justificatifs attestant de la conformité aux normes en vigueur des dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Article 2 -La société BARBEAU INDUSTRIES, exploitant l'établissement de fabrication de meubles en bois située 71 rue des Mauges à Saint-Macaire-en-Mauges, est mise en demeure de respecter **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2005 :

- article 3.3 alinéa 3 :

- en procédant à la mise en sécurité de l'installation de stockage de liquides inflammables qui a été mise à l'arrêt définitif,
- en transmettant les justificatifs attestant de la vidange, du nettoyage, du dégazage, de la neutralisation ou démantèlement de l'installation.

- article 8 alinéas 2 et 3. :

- en répertoriant ces zones sur un plan et en les matérialisant par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, signalisation, etc.).
- en indiquant la nature exacte du risque et les consignes à observer, à l'entrée de ces zones et à l'intérieur de celles-ci.
- en fournissant l'ensemble des justificatifs attestant de la mise en conformité des installations et, en particulier, de la mise en adéquation des matériels aux zones ATEX et la mise à la terre de tous les équipements présents dans les zones ATEX.

Article 3 -L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 2.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5- En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de la commune de SEVREMOINE et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BARBEAU INDUSTRIES

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON